



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 1^{er} septembre 2020

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Pour la Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé Force Ouvrière

Philippe Jéhu

Pour la Fédération des services de santé et des services sociaux de la Confédération Française Démocratique du Travail

E. RESCANIERES, secrétaire générale.

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Santé et Sociaux – Françoise KALB

Pour la Fédération hospitalière de France

Frédéric Valletoux, Président



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n°1

Accord relatif à la fonction publique hospitalière - Rendre attractive la fonction publique hospitalière : Revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail

Pour mémoire, la mesure 1 prévue à l'axe 1 « des carrières et des rémunérations réévaluées pour rendre au service public hospitalier son attractivité » de l'accord initial signé le 13 juillet 2020 prévoit la création d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 49 points d'indice représentant 183 euros nets par mois pour les agents titulaires et contractuels dont le versement interviendra à compter de janvier 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 pour 24 points d'indice et au 1^{er} mars 2021 pour 25 points d'indice.

Les signataires de l'accord s'entendent pour modifier la mesure 1 comme suit :

Les rémunérations du service public de santé ne sont ni en adéquation avec l'utilité sociale de l'ensemble de ces professionnels, ni en adéquation avec leur engagement professionnel. En conséquence, les signataires du présent texte conviennent que soit engagée dans les meilleurs délais une revalorisation des rémunérations pour les personnels des établissements hospitaliers et des EHPAD.

Cette revalorisation sera de 49 points d'indice soit 230 euros bruts / 183 € nets par mois pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels.

Il est convenu que cette revalorisation prendra la forme :

- d'un complément de traitement indiciaire de points d'indice accordé à l'ensemble des personnels rémunérés sur une grille indiciaire ;
- d'un complément de salaire équivalent à la revalorisation d'un fonctionnaire du même corps pour les agents contractuels dont la rémunération n'est pas sous forme de points d'indice.

Le complément de traitement indiciaire, nouveau dispositif de rémunération spécifique à la fonction publique hospitalière, sera mis en œuvre pour les personnels titulaires et contractuels relevant des établissements publics de santé et des EHPAD de la fonction publique hospitalière par décret avec effet dès le 1^{er} septembre 2020 :

- 24 points d'indice, soit 90 € nets, seront attribués à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- 25 points d'indice, soit 93 € nets, seront attribués à compter du 1^{er} mars 2021.

Son versement aux professionnels se fera selon le calendrier suivant :

- 24 points d'indice, soit 90 € nets, à partir de septembre 2020 dans la mesure du possible pour les établissements et au plus tard en octobre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre ;
- 25 points d'indice, soit 93 € nets, à partir de mars 2021.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il est rappelé que les mesures figurant dans l'accord feront l'objet d'un financement spécifique. Les établissements, notamment ceux rencontrant des difficultés de trésorerie, pourront néanmoins être accompagnés pour engager la mise en œuvre anticipée de cette mesure.

Pour les personnels titulaires, le complément de traitement indiciaire sera pris en compte pour la retraite de la manière suivante : le supplément de pension lié au complément de traitement indiciaire sera calculé dans les mêmes conditions que la pension, en retenant au titre du traitement le nombre de points d'indice obtenu au titre du nouveau complément (24 points à partir de septembre 2020 jusque février 2021 puis, à partir de mars 2021, 49 points). Le supplément de pension sera perçu dès lors que l'assuré a bénéficié du complément de traitement indiciaire au cours de sa carrière, quelle que soit la durée de perception de ce complément.

Pour les personnels contractuels, sa prise en compte se fera selon le droit commun.

Un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux.

Mesure 1 : création d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 49 points d'indice représentant 183 euros nets par mois pour les agents titulaires et contractuels dont le versement interviendra :

- ***Pour 24 points d'indice, en septembre 2020 dans la mesure du possible et en octobre 2020 au plus tard avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 ;***
- ***et pour 25 points d'indice au 1^{er} mars 2021.***